

SEANCE DU 30-06-2017

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix sept, le trente juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt deux juin deux mil dix sept s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc BERTHALAY, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs : BERTHALAY Jean-Luc, DELHOMMEAU Eric, CAUSSE Cyrille, LEJEAU Bruno, PRICAZ Raymond, DUSSOLLIER François, Christian SION, BLANC Stéphane, NICOUD Michel, COMMUNAL Nicolas, NIVEAUX Evelyne, Catherine BOGEY et VADEZ Anne-Sophie.

Etait excusés : Mme Laurianne PETIT-ROULET qui donne pouvoir à M. Bruno LEJEAU
M. Eric DELHOMMEAU a été nommé secrétaire de séance.

1. Nomination des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales

En application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bellecombe en Bauges.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

BERTHALAY Jean-Luc	DUSSOLLIER François
DELHOMMEAU Eric	Christian SION
CAUSSE Cyrille	BLANC Stéphane
LEJEAU Bruno	NICOUD Michel
PRICAZ Raymond	COMMUNAL Nicolas
NIVEAUX Evelyne	Catherine BOGEY
VADEZ Anne-Sophie	

Absents ² : Mme Laurianne PETIT-ROULET qui donne pouvoir à M. Bruno LEJEAU

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Luc BERTHALAY, maire a ouvert la séance.

M. Eric DELHOMMEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM François DUSSOLLIER, Evelyne NIVEAUX, Nicolas COMMUNAL, Catherine BOGEY.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	13	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	_____
d. Nombre de votes blancs	0	_____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13	_____
f. Majorité absolue ⁴	7	_____

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Evelyne NIVEAUX	13	Treize
M. Cyrille CAUSSE	13	Treize
M. Bruno LEJEAU	13	Treize
.....

4.2. Proclamation de l'élection des délégués ⁵

Mme Evelyne NIVEAUX née le 7 décembre 1957 à Paris 11ème

Adresse : Lieu dit La Charniaz 73340 Bellecombe en Bauges

a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

M. Cyrille CAUSSE né le 1^{er} novembre 1965 à Saint Jean de Maurienne

Adresse : Lieu dit Chef-Lieu 73340 Bellecombe en Bauges

a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

M. Bruno LEJEAU né le 24 décembre 1979 à Bourg Saint Maurice

Adresse : Lieu dit Les Dôdes 73340 Bellecombe en Bauges

a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués ⁶

Le maire a constaté le refus de zéro délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 13 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0 _____
- d. Nombre de votes blancs 0 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d] 13 _____
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 7 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Eric DELHOMMEAU	13	Treize
Mme Lauriane PETIT-ROULET	13	Treize
M. Jean-Luc BERTHALAY	13	Treize

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁷.

M. Eric DELHOMMEAU né le 22 mars 1962 à Nantes

Adresse : Lieu dit Chef-Lieu 73340 Bellecombe en Bauges

a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme Lauriane PETIT-ROULET née le 3 octobre 1981 à Bourgoin Jallieu

Adresse : Lieu dit Chef-Lieu 73340 Bellecombe en Bauges

a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

M. Jean-Luc BERTHALAY né le 4 mars 1955 à Grenoble

⁷ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.3. Refus des suppléants ⁸

Le maire a constaté le refus de zéro suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

2. Questions diverses

Services périscolaires TAP : Conventions avec prestataires

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'organisation et le contenu des TAP établit par la commission des rythmes scolaires. Il présente également le cout prévisionnel de ces prestations qui s'élève à 15 150.00 € (prise en charge intégralement par la commune) pour une année scolaire 2017-2018 et rappelle que celles-ci ont été budgétées pour l'exercice 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour signer les contrats de prestations avec les intervenants des TAP.

Vote : contre : 0 abstention : 0 pour : 14

Adhésion au service ADS de l'agglomération – convention

Monsieur le Maire rappelle que la fusion opérée au 1^{er} janvier 2017 entre Chambéry métropole et la Communauté de Communes du Cœur des Bauges, a emporté, de façon automatique, le retrait de la DDT des instructions des autorisations d'urbanisme sur le territoire de cette dernière. En accord avec les services de l'Etat ce retrait sera effectif au 1^{er} septembre 2017.

Afin d'assurer l'instruction de ces autorisations, la commune souhaite bénéficier du service commun mis en place par la communauté d'agglomération. Elle confiera à ce titre les :

- Certificats d'urbanisme opérationnel dit type b
- Déclarations préalables
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de construire valant division parcellaire
- Permis de construire modificatifs

Monsieur le Maire indique que le tarif du service commun est composé de deux parties :

- une part forfaitaire de 2 € par habitant, en prenant comme référence la population DGF au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice écoulé ;

⁸ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

- une part unitaire fixée à 160 € TTC par dossier de permis de construire ou d'aménager, permis de construire modificatif complexe instruit et 80 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel, permis de démolir, permis de construire modificatif simple et transfert de permis instruit.

Le coût du service sera facturé au premier trimestre de l'année N+1 à la commune, sur la base du volume réel de demandes instruites (c'est-à-dire dossiers achevés) l'année N.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 422-8,

Vu la convention de transition entre l'Etat et Chambéry métropole, signée le 7 mars 2014,

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014, relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'Etat et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales pour l'instruction autonome des autorisations d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADHERER au service commun d'application du droit des sols créé par Chambéry métropole pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune pour lesquels le Maire est compétent, à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat, à compter du 1er septembre 2017.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée.

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires.

Vote : contre : 0 abstention : 0 pour : 14

Droit de préemption

Le conseil municipale a la possibilité de délégué à M. le Maire un certains nombre de ses attributions prévues par l'article L2122-22 du CGCT notamment celui d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain.

Il y a lieu de confirmer cette délégation :

- suite au transfert du droit de préemption urbain le 01 septembre 2015 pour la Communauté de Commune Cœur des Bauges et le 27 novembre 2015 pour Chambéry métropole,
- suite à la fusion au sein de Chambéry métropole – Cœur des Bauges de Chambéry métropole et de la Communauté de Commune Cœur des Bauges par l'arrêté du 24 novembre 2016.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire la délégation prévue par l'article L2122-22 du CGCT concernant l'exercice du droit de préemption urbain notamment par délégation de Chambéry métropole – Cœur des Bauges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce quel que en soit le montant notifié.

Vote : contre : 0 abstention : 0 pour : 14

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical,...) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir les événements culturels et touristiques de l'été ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de 3 agents contractuels dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 10 juillet au 25 août 2017 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien à temps complet. Et assureront : l'entretien courant du patrimoine de la commune, des espaces verts, le fleurissement de la commune,

Apporter un support logistique aux associations lors de la préparation des manifestations estivales sur la commune,

Tenir une permanence à l'église et accueillir les visiteurs,
Informer les visiteurs des possibilités d'activités sur la commune,

Il devra justifier d'un âge minimum de 18 ans, d'un niveau bac, d'être mobile sur l'ensemble de la commune et d'avoir une connaissance de la commune, du tissu économique et de artisanal local.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 341 majoré 322 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30

Signature des membres présents

BERTHALAY Jean-Luc,

DELHOMMEAU Eric,

CAUSSE Cyrille,

LEJEAU Bruno,

PRICAZ Raymond,

DUSSOLLIER François,

Christian SION,

BLANC Stéphane,

NICOUD Michel,

COMMUNAL Nicolas,

NIVEAUX Evelyne,

Catherine BOGEY

VADEZ Anne-Sophie.